

## Vérification ponctuelle portant sur l'attribution de la rémunération des avocats et des notaires au ministère de la Justice (MJQ)

Portrait de la vérification : Portrait au 2 décembre 2021 <sup>1</sup>				
Population				
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS VÉRIFIÉS	JURISTES AUX ÉCHELONS 1 À 18		JURISTES AU NIVEAU EXPERT	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
138	87	63 %	51	37 %

RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ				
Le juriste est membre de l'Ordre des avocats ou des notaires				
Obligation et risque	Constat			
<p>Pour être admis à la classe d'avocat-notaire, un candidat doit être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du Québec ou de l'Ordre des notaires du Québec, conformément à l'art. 4 de la <i>Directive de classification qui concerne les Avocats et notaires (115)</i>.</p> <p>La preuve d'appartenance doit être obtenue avant la nomination afin de ne pas créer un risque de nommer une personne sans que les conditions minimales d'admission soient respectées.</p>	CONFORME		NON CONFORME	
	Nombre	%	Nombre	%
	138	100 %	0	-

RESPECT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES AVOCATS-NOTAIRES				
Rémunération attribuée au recrutement ou à la promotion				
Obligation et risque	Constat			
<p>La rémunération doit être calculée conformément à la <i>Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires</i> (Directive) et les ministères et organismes (MO) ne peuvent déroger aux règles applicables en la matière.</p> <p>Une erreur dans l'attribution de la rémunération va à l'encontre du principe d'équité découlant de la <i>Loi sur la fonction publique</i> (LFP)<sup>2</sup>.</p>	CONFORME		NON CONFORME	
	Nombre	%	Nombre	%
	73	99 %	1	1 %

<sup>1</sup> Un certain nombre d'analyses et de constats peuvent porter sur des situations antérieures ou postérieures qui ont un impact sur cette période.

<sup>2</sup> *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.

**Vérification ponctuelle portant sur l'attribution de la rémunération  
des avocats et des notaires au ministère de la Justice (MJQ)**

	Dans un dossier, l'attribution de la rémunération comportait une erreur ayant une incidence sur l'échelon attribué. Les expériences de travail auraient dû être reconnues plutôt que d'appliquer la protection salariale, ce qui s'avérait plus avantageux pour l'employé. Le MJQ a corrigé la situation en cours de vérification.
--	--

<b>Progression salariale selon l'évaluation du rendement (échelons 1 à 18)</b>				
<b>Obligation et risque</b>	<b>Constat</b>			
	<b>CONFORME</b>		<b>NON CONFORME</b>	
<p>Selon les dispositions de la <i>Convention collective des avocats et notaires 2010-2015</i> (Convention), la progression salariale annuelle ou semestrielle s'effectue sur la base d'un rendement satisfaisant, déterminé lors d'une évaluation annuelle du rendement faite avec le gestionnaire.</p> <p>L'évaluation du rendement, comme prévu à la section 6.3 et à l'annexe 1 de la Convention, se doit d'être annuelle. Elle permet de justifier la progression salariale et empêche la perception de favoritisme, d'iniquité et de partialité.</p>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
		34	49 %	36
	<p>Sur les 87 dossiers se situant dans les échelons 1 à 18, 17 (20 %) ont été considérés sans objet en raison d'une nomination depuis moins d'un an, d'une réorientation de carrière ou d'une nomination au maximum de l'échelle.</p> <p>La Commission a constaté que, dans un dossier, un employé occasionnel ayant cumulé 913 heures de travail continu n'avait pas obtenu son échelon semestriel au moment opportun. Le MJQ a corrigé la situation en cours de vérification.</p> <p>Le formulaire d'évaluation annuelle du rendement, aux fins d'avancement du dernier échelon, était manquant dans 36 dossiers. Ainsi le MJQ n'a pu confirmer que les juristes ont fait l'objet d'une évaluation annuelle démontrant un rendement satisfaisant.</p>			

<b>Accès au niveau de juriste expert</b>				
<b>Obligation et risque</b>	<b>Constat</b>			
	<b>CONFORME</b>		<b>NON CONFORME</b>	
<p>Selon la Convention, pour accéder au niveau de juriste expert, un juriste doit avoir séjourné deux ans à l'échelon 18 et avoir eu un rendement satisfaisant. L'évaluation du rendement est faite au moyen d'un formulaire rempli lors d'une discussion avec le supérieur immédiat.</p>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
		13	42 %	18
	<p>Parmi les 51 dossiers se situant au niveau expert, 20 d'entre eux (39 %) ont été considérés sans objet</p>			

## Vérification ponctuelle portant sur l'attribution de la rémunération des avocats et des notaires au ministère de la Justice (MJQ)

<p>En l'absence d'évaluation formelle du rendement, un avocat-notaire pourrait se voir octroyer une rémunération inférieure ou supérieure à ce qu'il a droit au moment opportun. Cela pourrait amener une perception de favoritisme, d'iniquité ou de partialité des décisions prises en matière d'avancement salarial et de gestion des ressources humaines auprès des autres fonctionnaires et gestionnaires de la fonction publique et entacher ainsi l'image de l'employeur.</p>	<p>en raison soit de l'intégration des juristes au niveau expert à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, soit l'employé a atteint le niveau expert dans un autre MO, avant sa mutation au MJQ.</p> <p>Le formulaire d'évaluation du rendement justifiant l'accès au niveau expert était manquant dans 18 dossiers.</p> <p>Dans deux dossiers, le juriste a séjourné deux ans à l'échelon 18, sans que le niveau expert ne lui soit octroyé. À noter que les deux dossiers étaient en traitement en cours de vérification. Toutefois, aucune évaluation du rendement justifiant l'accès au niveau expert n'a été fournie pour ces deux dossiers.</p> <p>Dans 19 dossiers sur 31 (61 %), un courriel de rappel a été envoyé aux gestionnaires par la direction des ressources humaines lorsque le juriste est près d'atteindre les deux ans requis pour accéder au niveau expert, ce que la Commission considère comme une bonne pratique. Ce courriel demande une recommandation écrite, mais il y est suggéré aux gestionnaires d'attester leur satisfaction en répondant par un simple courriel.</p> <p>Cette façon de faire contrevient aux dispositions de la Convention en ce qui concerne l'évaluation du rendement et l'accès au niveau de juriste expert. Si les parties décidaient de simplifier le processus, celui-ci devrait être officialisé dans les conditions de travail.</p>
--	--

Attribution de la prime de fonction juridique				
Obligation et risque	Constat			
<p>Les juristes doivent recevoir une prime de fonction juridique de 2 % pour chaque heure régulière rémunérée lorsqu'ils effectuent les tâches décrites à leur directive de classification.</p> <p>Le non-respect de cette exigence pourrait amener une perception de favoritisme, d'iniquité ou de</p>	CONFORME		NON CONFORME	
	Nombre	%	Nombre	%
	138	100 %	0	-
<p>Tous les dossiers vérifiés ont été considérés comme conformes.</p>				

## Vérification ponctuelle portant sur l'attribution de la rémunération des avocats et des notaires au ministère de la Justice (MJQ)

partialité et ainsi d'entacher les principes d'équité et d'impartialité préconisés par la LFP.	
--	--

Octroi d'un horaire majoré				
Obligation et risque	Constat			
<p>Un horaire spécial de travail peut être établi par le sous-ministre pour un juriste selon les conditions prévues à la Convention.</p> <p>Le non-respect de cette exigence risque d'amener une perception de favoritisme et ainsi d'entacher les principes d'équité et d'impartialité préconisés par la LFP. Par ailleurs, cette situation peut entraîner un avantage pécuniaire indu, ce qui contrevient à la bonne gestion des fonds publics.</p>	CONFORME		NON CONFORME	
	Nombre	%	Nombre	%
	57	78 %	16	22 %
		<p>Parmi les 138 dossiers analysés, 73 avaient un horaire majoré.</p> <p>Pour 16 d'entre eux, le document justificatif était manquant ou les raisons invoquées pour octroyer l'horaire majoré ne correspondaient à aucune des dispositions prévues à la Convention.</p>		

Présence des documents probants				
Obligation et risque	Constat			
<p>L'attribution de la rémunération d'un fonctionnaire doit être documentée pour justifier les décisions prises en fonction du cadre normatif.</p> <p>L'absence de documentation est susceptible de soulever un doute à cet égard.</p>	CONFORME		NON CONFORME	
	Nombre	%	Nombre	%
	73	99 %	1	1 %
		<p>Sur les 138 dossiers, 64 ont été considérés sans objet en raison de la détermination de la rémunération faite dans un autre MO ou d'une nomination avant l'entrée en vigueur de la Directive du 28 mai 2012.</p> <p>Dans un dossier, aucune documentation justifiant l'attribution de la rémunération n'y apparaissait.</p>		

PRÉSENCE D'UNE DESCRIPTION D'EMPLOI COMPLÈTE ET À JOUR	
Obligation et risque	Constat
<p>Selon les articles 11, 31 et 32 de la <i>Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique</i><sup>3</sup>, la description</p>	<p>La DE était manquante dans 64 dossiers (46 %).</p>

<sup>3</sup> Cette directive, en vigueur depuis septembre 2020, a été modifiée en février 2022, à la suite de l'entrée en vigueur du processus de sélection. Toutefois, les articles cités pour ce critère n'étaient pas visés par les modifications.

## Vérification ponctuelle portant sur l'attribution de la rémunération des avocats et des notaires au ministère de la Justice (MJQ)

<p>d'emploi (DE) doit contenir une synthèse des fonctions, des tâches et des particularités de l'emploi. Avant de procéder à la dotation d'un emploi, le MO doit s'assurer que l'évaluation du niveau de cet emploi est à jour selon les dispositions prévues à la Directive.</p> <p>Un document manquant, incomplet ou suranné est susceptible de soulever un doute sur le niveau de l'emploi, le corps de l'emploi et son rôle dans l'organisation. De plus, les tâches inscrites à la DE pourraient ne pas refléter la réalité et être contestées par la personne occupant l'emploi.</p>	<p>Pour les 74 dossiers ayant une DE, 65 (87 %) étaient incomplètes (non signée, non datée, non évaluée ou une combinaison de ces situations) et 28 (38 %) dataient de plus de dix ans.</p> <p>La Commission considère comme une bonne pratique le fait qu'une DE soit mise à jour avant de doter l'emploi ou, minimalement, aux dix ans. En effet, des situations récurrentes peuvent modifier les tâches d'un emploi, par exemple : les évolutions technologiques, les changements de structure administrative, les modifications normatives, la main-d'œuvre disponible ou les besoins de l'organisation.</p>
---	--

### Bonnes pratiques

La Commission tient à souligner la qualité des outils dont s'est doté le MJQ pour aider son personnel dans le suivi de la rémunération des juristes. La procédure écrite est détaillée et contient les informations nécessaires à la compréhension du cadre normatif. Le MJQ a également créé des courriels types couvrant les situations les plus courantes à transmettre aux gestionnaires et aux employé.es. Ces outils favorisent un traitement uniforme, juste et équitable des conditions de travail des juristes et minimise le risque d'erreur.

### Recommandations au MJQ

- S'assurer d'appliquer correctement la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.
- S'assurer d'appliquer correctement les dispositions de la *Convention collective des avocats et notaires 2010-2015* qui concernent les avancements d'échelons et l'accès au niveau de juriste expert, notamment que le juriste ait fait l'objet d'une évaluation annuelle démontrant un rendement satisfaisant.
- Consigner au dossier de l'employé tous les documents justifiant l'octroi du traitement, notamment le formulaire d'attribution de la rémunération, le formulaire d'évaluation du rendement et le document justifiant l'horaire majoré.
- Consigner au dossier de l'employé la description d'emploi à jour, dûment approuvée et évaluée.

**Vérification ponctuelle portant sur l'attribution de la rémunération  
des avocats et des notaires au ministère de la Justice (MJQ)**

**Commentaires de l'entité vérifiée**

« Le ministère de la Justice adhère aux recommandations formulées par la Commission. Le Ministère entend mettre en place, dans une perspective d'amélioration continue de ses processus internes, des mécanismes efficaces et optimaux, et ce, en conformité avec les conditions de travail des avocats et notaires. »